

Les adolescents
contrevenants
et le système pénal

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS



Québec 

Édition produite par :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Pour obtenir un autre exemplaire de ce document, faites parvenir votre commande :

par télécopieur : (418) 644-4574

par courriel : communications@msss.gouv.qc.ca

ou par la poste : **Ministère de la Santé et des Services sociaux**
Direction des communications
1075, chemin Sainte-Foy, 16^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Internet

Le présent document peut être consulté à la section **Documentation**, sous la rubrique **Publications** du site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'adresse est : www.msss.gouv.qc.ca

Intranet réseau

Ce document est aussi disponible dans la section **Documentation**, sous la rubrique **Publications** du site intranet réseau du réseau de la santé et des services sociaux.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, 2004

Bibliothèque nationale du Canada, 2004

ISBN 2-550-42038-1

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.

© Gouvernement du Québec

La présente brochure s'adresse aux adolescents et à leurs parents, aux intervenants des CLSC et aux personnes concernées des milieux scolaire et communautaire. Elle présente les grandes orientations de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003. Elle concerne les adolescents contrevenants âgés de 12 à 17 ans qui ont commis une infraction au *Code criminel* ou à d'autres lois fédérales.

Le système de justice pénale pour les adolescents demeure différent du système pour adultes en ce qui a trait aux objectifs poursuivis et aux procédures judiciaires ou extrajudiciaires qu'il comporte.

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents vise à :

- responsabiliser un adolescent contrevenant en l'amenant à prendre conscience des conséquences de son délit, notamment en lui faisant réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité ;
- réinsérer un adolescent contrevenant dans la société ;
- assurer la protection du public ;
- faire participer les parents d'un adolescent contrevenant et la communauté aux mesures mises en place en vue de sa réinsertion sociale ;
- considérer les attentes de la victime du délit.

La Loi oblige les responsables de son application à tenir compte en premier lieu de la gravité de l'infraction commise par un adolescent contrevenant qui doit assumer les conséquences de ses actes. La situation particulière de l'adolescent est également considérée dans le choix des interventions qui doivent être réalisées le plus souvent possible dans son milieu de vie.

De plus, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents met l'accent sur l'importance d'agir rapidement auprès des adolescents contrevenants. Elle favorise le recours à des mesures extrajudiciaires

* Dans cette brochure, le mot *adolescent* est utilisé pour alléger le texte. Il désigne aussi bien les filles que les garçons.

qui permettent aux adolescents contrevenants d'assumer leurs responsabilités sans devoir nécessairement comparaître devant un tribunal pour adolescents, appelé au Québec la Chambre de la jeunesse.

Trois types de dispositions sont prévus :

- les mesures discrétionnaires appliquées par les policiers ;
- les sanctions extrajudiciaires sous la responsabilité du directeur provincial (au Québec, il s'agit du directeur de la protection de la jeunesse) ;
- les sanctions judiciaires sous l'autorité de la Chambre de la jeunesse.

■ LES MESURES DISCRÉTIONNAIRES APPLIQUÉES PAR LES POLICIERS

À la suite de son enquête et dans l'exercice de ses fonctions, un policier peut, pour une infraction mineure ne comportant pas de violence (le vol d'un objet de faible valeur ou des méfaits par exemple), prendre l'une des trois décisions suivantes :

- cesser les procédures contre l'adolescent contrevenant et fermer son dossier ;
- donner un avertissement à l'adolescent ;
- procéder au renvoi de l'adolescent à un organisme communautaire.

Dans le cas du renvoi d'un adolescent à un organisme communautaire, l'objectif visé est d'aider le contrevenant à ne pas commettre d'autres infractions. L'adolescent doit cependant accepter de collaborer aux activités que l'organisme lui propose.

L'avertissement d'un policier à un adolescent contrevenant ou le renvoi de ce dernier à un organisme communautaire entraînent l'inscription du nom du contrevenant et des renseignements liés à la décision du policier dans un registre provincial. Ces renseignements sont conservés pour une durée de deux ans et pourront être considérés plus tard en cas de récidive de l'adolescent.

Lorsqu'il s'agit d'une récidive de l'adolescent ou d'une première infraction commise avec violence par exemple, un policier peut demander que des procédures judiciaires soient intentées contre l'adolescent contrevenant.

Il achemine alors sa demande au bureau du substitut du procureur général, appelé généralement le procureur de la couronne. Ce dernier évalue si les preuves sont suffisantes pour intenter des procédures contre l'adolescent. Dans le cas où les preuves sont suffisantes et selon la nature et la gravité du délit, le substitut du procureur général peut soit demander au directeur provincial d'évaluer la situation de l'adolescent contrevenant afin de vérifier son admissibilité à une sanction extrajudiciaire, soit porter des accusations devant la Chambre de la jeunesse.

LES DROITS

DE L'ADOLESCENT CONTREVENANT

Dans tous les cas, l'adolescent contrevenant a le droit :

- de prendre part aux procédures intentées contre lui ;
- d'être conseillé par un avocat ;
- d'accepter ou de refuser une sanction extrajudiciaire ;
- de choisir de comparaître devant la Chambre de la jeunesse même si le délégué à la jeunesse lui propose une sanction extrajudiciaire.

■ LES SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR PROVINCIAL

À la suite du dépôt d'une demande d'évaluation faite par le substitut du procureur général auprès du directeur provincial, un délégué à la jeunesse (spécialiste en délinquance des centres jeunesse) a la responsabilité d'évaluer l'admissibilité de l'adolescent concerné à une sanction extrajudiciaire. Au cours de l'évaluation, le délégué consulte non seulement l'adolescent et ses parents, mais aussi la victime de l'infraction et d'autres adultes qui côtoient l'adolescent.

L'évaluation de la situation de l'adolescent contrevenant permet notamment d'analyser et de considérer :

- ses difficultés d'adaptation sociale ;
- son degré de développement et de maturité, et ses capacités ;

- le délit commis, les réactions de l'adolescent et son désir de réparer les dommages causés à la victime et à la société ;
- le risque de récidive ;
- les ressources disponibles dans les milieux familial et social de l'adolescent ;
- les attentes de la victime du délit.

Après son évaluation, le délégué à la jeunesse choisit parmi les trois décisions suivantes celle qui convient le mieux à la situation de l'adolescent :

- l'arrêt de l'intervention et la fermeture du dossier dans le cas où des actions appropriées et suffisantes ont déjà été prises à l'égard de l'adolescent par ses parents ou d'autres adultes ;
- le recours à une sanction extrajudiciaire ;
- la remise du dossier de l'adolescent au substitut du procureur général afin qu'il compare devant le juge de la Chambre de la jeunesse.

L'une ou l'autre de ces décisions vise à responsabiliser l'adolescent par rapport à son comportement délinquant. Elles doivent de plus lui permettre de réparer les dommages causés à la victime de son délit.

Cependant, pour qu'un délégué à la jeunesse puisse choisir l'arrêt de l'intervention ou le recours à une sanction extrajudiciaire, il faut d'abord que l'adolescent concerné ait reconnu sa responsabilité en ce qui a trait à l'infraction commise.

Si un délégué à la jeunesse a recours à une sanction extrajudiciaire, il doit expliquer à l'adolescent contrevenant et à ses parents en quoi elle consiste et leur signifier l'importance de l'engagement du jeune. La participation du père et de la mère de l'adolescent est souhaitée afin qu'ils le soutiennent dans sa démarche de réinsertion sociale. Une entente d'une durée maximale de six mois est signée entre l'adolescent et le délégué à la jeunesse.

Les parents ont le droit :

- d'être informés des procédures intentées contre leur adolescent ;
- de participer activement aux mesures mises en place pour favoriser la réinsertion sociale de leur adolescent.

Dans le cas où un délégué à la jeunesse décide de recourir à une sanction extrajudiciaire et que la victime du délit en question est prête à accepter une forme de réparation des dommages causés par l'adolescent contrevenant, la victime rencontre ce dernier en présence d'un médiateur pour déterminer, ensemble, la nature et la durée de la sanction qui fera l'objet d'un accord formel entre eux deux.

La victime du délit :

- peut connaître l'identité de l'adolescent responsable de l'infraction commise ;
- doit être informée des procédures intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer ;
- conserve la possibilité d'entamer des poursuites contre l'adolescent qui lui a causé des dommages.

LA NATURE

DES SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Une sanction extrajudiciaire est généralement une forme de réparation des dommages causés à la victime et peut consister à :

- faire du travail bénévole ;
- remettre les objets volés à la victime ;
- remettre une lettre d'excuses à la victime ;
- participer à toute autre forme de réparation acceptée par l'adolescent et la victime au moment de la rencontre de médiation.

Dans certains cas, la sanction extrajudiciaire peut être une forme de réparation des dommages causés à la communauté et peut consister à :

- faire du travail bénévole ;
- faire un don à un organisme communautaire.

Il peut s'agir aussi d'activités visant le développement des habiletés sociales qui répondent à des besoins particuliers de l'adolescent liés à son comportement délinquant.

Dans le cas où un adolescent ne respecte pas les engagements qu'il a pris dans le cadre de la sanction extrajudiciaire appliquée à son délit, le délégué à la jeunesse peut soumettre son dossier au substitut du procureur général pour entreprendre les procédures judiciaires relatives au délit. Au cours du procès, ce sera la preuve recueillie par le policier au moment de l'enquête qui sera utilisée par la Chambre de la jeunesse.

L'information sur la participation de l'adolescent à une sanction extrajudiciaire est conservée dans un registre provincial pour une période de deux ans. Elle pourra être fournie à la Chambre de la jeunesse si jamais l'adolescent devait y comparaître pour de nouvelles accusations.

■ LES SANCTIONS JUDICIAIRES SOUS L'AUTORITÉ DE LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE

C'est le juge de la Chambre de la jeunesse qui, après avoir reconnu un adolescent coupable d'une infraction, impose une peine appelée également sanction judiciaire. Pour déterminer la peine, le juge doit prendre en considération un certain nombre de facteurs prévus par la Loi ainsi que d'autres aspects liés à la personnalité de l'adolescent et au milieu dans lequel il vit (famille, amis, études, travail, loisirs, habitudes de vie, attitudes, etc.).

La peine imposée par le juge :

- doit être juste et proportionnelle à la gravité du délit et à la participation de l'adolescent à l'infraction ;
- ne peut être plus sévère que celle imposée à un adulte ayant commis le même délit ;
- doit convenir le mieux possible à la situation particulière de chaque adolescent.

Pour l'aider à déterminer la peine, le juge peut demander un rapport prédécisionnel qui sera préparé par un délégué à la jeunesse. L'évaluation est basée sur les mêmes éléments que ceux relatifs à la sanction extrajudiciaire mentionnés précédemment.

DIVERSES PEINES

PEUVENT ÊTRE IMPOSÉES AUX ADOLESCENTS CONTREVENANTS, NOTAMMENT :

- l'absolution inconditionnelle ;
- l'absolution aux conditions ordonnées ;
- l'amende ;
- le travail bénévole ;
- la participation à un programme non résidentiel (sans hébergement) ;
- la probation ;
- le programme d'assistance et de surveillance intensives ;
- le placement différé et la surveillance ;
- le placement sous garde et la surveillance.

La Chambre de la jeunesse peut imposer une seule de ces peines ou en combiner plusieurs.

C'est un délégué à la jeunesse qui assure le suivi des peines et la surveillance des conditions imposées à l'adolescent contrevenant par la Chambre de la jeunesse. Les actions du délégué à la jeunesse visent à la fois à assurer la protection du public et à favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent concerné.

Les peines de placement en centre de réadaptation et de surveillance sont réservées aux crimes les plus graves. Elles ne sont imposées que lorsque la protection du public l'exige et qu'il n'existe pas, dans la communauté, d'autre solution de rechange au placement sous garde. Toute ordonnance de garde de l'adolescent contrevenant dans un centre de réadaptation inclut une période de surveillance dans la communauté durant laquelle l'adolescent doit respecter des conditions de remise en liberté.

L'adolescent contrevenant a l'obligation de respecter l'ensemble des conditions ordonnées par la Chambre de la jeunesse dès le moment où le juge lui impose une peine. S'il refuse ou ne respecte pas les conditions, il peut alors faire l'objet d'une dénonciation qui l'amènera à comparaître de nouveau.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, la Chambre de la jeunesse peut imposer à un adolescent contrevenant une peine réservée normalement aux adultes. L'adolescent est alors considéré comme un adulte au sens de la Loi et est assujéti au système de justice pénale pour adultes.

LA PÉRIODE D'ACCÈS AUX DOSSIERS ET L'INTERDICTION DE PUBLIER DES RENSEIGNEMENTS

La période d'accès aux dossiers conservés par la Chambre de la jeunesse varie de un à cinq ans. Si un adolescent récidive après avoir atteint l'âge de 18 ans et que la période d'accès à son dossier n'est pas terminée, les infractions commises quand il était adolescent seront alors considérées comme des antécédents judiciaires au moment d'imposer la sentence pour adultes. La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents interdit en tout temps de divulguer ou de publier le nom d'un adolescent contrevenant, ou même des renseignements qui permettraient de l'identifier.

Lorsque l'adolescent commet un délit grave, notamment un crime avec violence, il peut être considéré et jugé comme un adulte.



Les centres jeunesse
du Québec

*Santé
et Services sociaux*
Québec

